
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2021-01 AFIN
D'ASSOULPIR L'ENCADREMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur le plan d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur le plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la concordance de son plan d'urbanisme suivant l'adoption du Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 30 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2023.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 3.2 concernant les *Affectations du sol et densités d'occupation* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, comme suit :

- Supprimer le 6^e alinéa, soit le texte suivant :

« *Les parcs, espaces verts, voies cyclables, sentiers et aménagements similaires sont, quant à eux, autorisés sur l'ensemble du territoire municipal.* »
- Ajout du texte suivant en remplacement du texte précédemment supprimé, soit avant le tableau 7 :

« Les équipements, infrastructures et usages suivants ne sont pas assujettis à la compatibilité des usages (composantes autorisées) du tableau 7 et à la grille de compatibilité au tableau 8 du présent règlement:
 - Usines de filtration d'eau potable;
 - Réservoirs d'eau et les stations de pompage;
 - Usines de traitement des eaux usées;
 - Postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
 - Antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
 - Postes de retransmission de radio ou de télévision;
 - Kiosques postaux.

Cependant, leur implantation ou leur exercice est soumis aux exigences suivantes :

- Ils sont tous prohibés dans la grande affectation Conservation, à l'exception du secteur dans lequel est situé le lac Vail ;
- Les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans la grande affectation Agricole dynamique (AGD) ;
- Ils doivent respecter les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, les parcs, terrains de jeux, espaces verts, sentiers, voies cyclables et autres aménagements similaires sous l'égide d'un organisme public et les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont compatibles sur l'ensemble du territoire. »

Article 2

Remplacer la définition de l'usage *Équipement et réseau d'utilité publique* de l'article 3.2.1 concernant *La définition des usages* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, par la définition suivante :

« Équipement et réseau d'utilité publique

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

Article 3

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le :</i>	<i>Le 30 octobre 2023</i>	<i>Résolution no : 23-471</i>
<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 30 octobre 2023</i>	<i>Résolution no : 23-473</i>
<i>Transmission du projet aux Municipalités voisines</i>	<i>Le 8 novembre 2023</i>	
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 15 novembre 2023</i>	
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le 6 décembre 2023</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Transmission du règlement aux Municipalités voisines</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire